

# Statuts de l'association C.A.P.S.H.

24 mai 2019

## Article premier. - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Comité pour l'Accessibilité aux Publications en Sciences et Humanités (soit C.A.P.S.H), ou en anglais Committee for the Accessibility of Publications in Sciences and Humanities. Par métonymie avec un de ses projets, l'association peut également être désignée par "Dissemin" ou "dissem.in".

## Article 2. - Objet

Cette association a pour objet la promotion de l'accès libre aux publications académiques et aux données de recherche, le développement et la mise en place d'une infrastructure logicielle pour faciliter l'accès à ces données, et le financement de ces activités par la collecte de dons et de fonds publics ou privés. Cette association peut vendre les services suivants à des utilisateurs :

1. l'analyse de l'état d'accessibilité d'un ensemble de publications ou données ;
2. le conseil sur les mesures à prendre pour améliorer cette accessibilité ;
3. le dépôt mandaté de publications ou données pour le compte de leurs auteurs ;
4. le développement de fonctionnalités logicielles destinées aux besoins spécifiques de certains utilisateurs, au sein des logiciels développés par l'association ;
5. la maintenance d'une infrastructure informatique destinée spécifiquement à certains utilisateurs, pour les logiciels développés par l'association ou les prestations ci-dessus ;
6. l'accès à une version privilégiée d'un site Web ou autre ressource en ligne éditée par l'association qui offre des fonctionnalités supplémentaires.

## Article 3. - Siège social

Le siège social est fixé au 34 rue de la Chanaise, 71250 Cluny. Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale.

## Article 4. - Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5. - Composition

L'association se compose de membres, qui sont des personnes physiques ou morales partageant les objectifs de l'association, répartis dans deux catégories :

- les membres actifs, qui s'impliquent dans les activités de l'association ;
- les membres associés, qui se proposent de conseiller l'association dans ses orientations, mais n'ont pas de pouvoir décisionnel.

## **Article 6. - Admission**

Toute personne physique ou morale peut devenir membre actif ou membre associé, sous réserve que son adhésion soit approuvée par le conseil d'administration. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour statuer sur la demande.

## **Article 7. - Membres, cotisations**

Aucune cotisation n'est exigée, les membres étant libres d'effectuer des dons ponctuels à leur convenance.

## **Article 8. - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

1. La démission ;
2. Le décès ;
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé-e ayant été invité-e à fournir des explications par écrit.

## **Article 9. - Affiliation**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **Article 10. - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les dons ponctuels, provenant de ses membres ou de toute autre personne ;
- Les subventions d'établissement publics ou privés ;
- Le produit de ses services facturés à ses utilisateurs ;
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 11. - Conseil d'administration**

**Constitution** Le conseil d'administration (CA) est composé d'au moins deux personnes physiques membres de l'association. Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association, et prend toutes les décisions portant sur l'association. Les décisions sont prises par délibérations entre les membres du CA, les désaccords éventuels étant tranchés par un vote à la majorité. Les membres du CA assument conjointement et solidairement les rôles et responsabilités de président, trésorier et secrétaire de l'association.

**Mandats** Le CA est libre de donner ou de révoquer mandat à des membres de l'association pour accomplir des tâches nécessaires à la réalisation de son objet.

**Renouvellement** Le renouvellement des membres du CA est effectué annuellement par l'assemblée générale ordinaire suivant les modalités prévues à l'article 12.

## **Article 12. - Assemblée générale ordinaire**

**Objet** Chaque année, dans le mois suivant la date anniversaire de la création de l'association, le CA convoque une assemblée générale ordinaire. Celle-ci permet au CA d'exposer aux membres la situation morale et financière de l'association, permet aux membres de délibérer sur tout sujet inscrit à l'ordre du jour, et permet de procéder au renouvellement des membres du CA.

**Constitution** L'assemblée générale ordinaire est ouverte à tous les membres de l'association. Seuls les membres actifs y ont voix délibérative, les membres associés n'y jouent qu'un rôle consultatif.

**Convocation** L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le CA, de sa propre initiative ou sur demande d'un membre actif. Au moins une semaine avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le CA. L'ordre du jour figure sur les convocations.

**Déroulement** Le CA préside l'assemblée. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'administration, qui peuvent être reconduits dans leurs fonctions. Pour chaque membre du CA, l'assemblée générale délibère sur la reconduction ou la révocation de son appartenance au CA. Elle délibère ensuite sur l'introduction au CA de tout membre proposé par l'assemblée générale.

**Délibération** Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présent-e-s ou représenté-e-s. Chaque membre peut représenter au plus deux autres membres. Pour que le vote soit valide, il est nécessaire qu'au moins le quart des membres actifs se soient exprimé-e-s. Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représenté-e-s.

### **Article 13. Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de la majorité des membres actifs. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Elle ne peut se prononcer que sur la dissolution de l'association ou la modification de ses statuts.

### **Article 14. - Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du CA, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire fait état, par bénéficiaire, des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **Article 15. - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le CA, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 16. - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport. Les dispositions de cet article s'appliquent à la dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice, par décret, ainsi qu'à tout autre motif de dissolution.